

343

2-209-11

— 6 —

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi,  
ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, portant ap-  
probation de la Convention conclue à Paris, le  
27 juin 1900, pour la délimitation des posses-  
sions françaises et espagnoles sur la côte du  
Sahara et sur la côte du golfe de Guinée. (N° 453,  
année 1900.)

(Nommée le 29 janvier 1901.)

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : CABART-DANNEVILLE.

2<sup>e</sup> — PAUL LEROUX.

3<sup>e</sup> — REPIQUET. — *Secrétaire*

4<sup>e</sup> — OUVBIER.

5<sup>e</sup> — CHARLES DUPUY. — *Rapporteur*

6<sup>e</sup> — THUILLIER.

7<sup>e</sup> — JULES GODIN.

8<sup>e</sup> — ALCIDE TREILLE.

9<sup>e</sup> — EDOUARD MILLAUD. — *Président*



4

Séance Du 31 Janvier 1901.  
Présents M. H. Édouard Millaud, Ch Dupuy,  
Cabart Darnerville, Godin, Ouvreil  
Chuilier Répiquez

La commission procède à la nomination de  
son bureau - M. Édouard Millaud est nommé Président  
M. Répiquez est nommé Secrétaire.

Le Président donne la parole à chacun de  
M. M. les Commissaires pour exprimer leur  
avis et le terrain sur lequel ils ont été nommés.

Prenent successivement la parole M. M. Cabart  
Darnerville, Répiquez, Ouvreil, Ch. Dupuy, Godin, Millaud.

La commission s'ajourne pour entendre M. le  
Ministre des Affaires Étrangères.

Elle nomme M. <sup>Charles</sup> Dupuy son rapporteur.

Lyon 31 Janvier 1901.

Le Président

H. Millaud

Le Secrétaire.

L. Répiquez

Séance du Jeudi 21 Février 1901.

Présents: M. H. Millaud, Charles Dupuy, Cabart Darnerville, Godin, Ouvreil,  
Chuilier, Paul Leroux, Répiquez. ~~Delcassé~~ D. Breille.

1 mot régime

Ch. Dupuy

M. Delcassé ministre des Affaires Étrangères assiste à la séance de la commission.

Il met la commission au courant des négociations qui se sont poursuivies avec le  
Gouvernement Espagnol pour la délimitation des possessions françaises et espagnoles  
sur la Côte du Sahara et sur la Côte du Golfe de Guinée, négociations qui  
ont abouti à la convention actuellement soumise au Parlement.

Ces renseignements fournis par M. le Ministre reconstituent  
complètement le texte même de la Convention, il ressort que sur la  
Côte de Guinée la limite entre les possessions françaises et espagnoles

partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouri avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Dinké. Elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouri et celui de la rivière Outamboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la première fois par le 1<sup>er</sup> degré de latitude Nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9<sup>e</sup> degré de longitude Est de Paris.

De ce point la ligne de démarcation sera formée par ledit méridien 9 Est de Paris jusqu'à sa rencontre avec la frontière méridionale de la colonie allemande de Cameroun.

Passant à la délimitation des territoires situés sur la côte de la Sépara il est expliqué que le tracé laissé à la France avec leurs dépendances, les salins de la Région d'Iffil, salins très importants qui sont le centre d'approvisionnement de vastes territoires.

Pour cette région de l'Adrar le gouvernement Espagnol se prévalait de traités passés avec divers chefs de l'Adrar et desquels elle voulait faire ressortir son protectorat sur la Côte depuis le Cap Bojador jusqu'au Cap Blanc. Il revendiquait en conséquence les salins de l'Iffil qui sont maintenant dans nos territoires mais il est stipulé que le sel extrait des salins de la région de l'Iffil et acheminé directement par terre sur les possessions espagnoles de la Côte du Sahara ne sera soumis à aucun droit d'exportation.

La convention règle en outre le droit de pêche de deux Nations au point de vue de l'exercice de la navigation et de la pêche soit dans les eaux du cap Blanc et de la Baie du Corin soit dans les rivières Mouri et Outamboni.

M. le Ministre fait ensuite connaître à la Commission la stipulation énoncée à l'article 7 concernant le droit de préférence ou prescription réservé au gouvernement Français.

L'article 7 porte : « Dans le cas où le gouvernement Espagnol voudrait céder à quelque titre que ce fut, en tout ou partie, les possessions qui lui sont reconnues par les articles 1 et 4 de la Convention ainsi que les îles Lobey et Pén. Corisco voisines du littoral du Congo Français, le gouvernement Français jouira d'un droit

de préférence dans des conditions semblables à celle qui seraient proposées, audit Gouvernement Espagnol.

Après l'exposé fait par M. le Ministre la commission entendit l'examen des réclamations ou protestations présentées contre le projet de Convention par des Sociétés commerciales ou associations religieuses, se préoccupant des conséquences que pourrait entraîner pour leurs droits ou intérêts la mise à exécution de la présente convention de délimitation.

Le dossier contient des mémoires de 1° La Société Commerciale du Haut Oughoué, 2° La Congrégation des Pères missionnaires de St. Esprit. 3° La Société <sup>Française</sup> d'exploration coloniale.

La commission ajourne sa décision au sujet de ces réclamations après que M. le Ministre des Affaires étrangères aura fourni des renseignements complémentaires sur le bien ou mal fondé des protestations respectives des trois Sociétés présumées.  
La séance est levée.

Paris le 24 Février 1901.

Le Président

G. Millard

Le Secrétaire.

L. Rivière

Séance du Sept mars 1901.

Présent M. M. Edouard Millard, Ch. Dupuy, Godin, Cabart Daumville, Paul Leroux, Réquier.

Lecture est donnée par M. Réquier secrétaire du procès verbal de la précédente séance. M. Charles Dupuy rapporteur donne lecture de son rapport sur ce qui concerne la délimitation prévue par la convention et les clauses accessoiries qui la complètent.

Puis la discussion s'engage sur les réclamations soulevées par les diverses Sociétés ou associations de colonisation.

La commission décide que son Président et son Rapporteur s'entendront

avec M. le Ministre des Affaires Etrangères sur la  
communication à faire au Gouvernement Espagnol touchant  
les propriétaires ou concessionnaires dont il est parlé  
ou autres dont l'existence serait vécue ultérieurement.

Le Ministre  
G. de M...  
[Signature]

Le Secrétaire  
L. Repiquet  
[Signature]